

REPUBLIQUE DU BENIN

AVIS N°2021-11/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 22 AVRIL 2021

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

PORTANT MISE EN APPLICATION DES STIPULATIONS DE LA
DEMANDE DE COTATION N° 008/2020/ADELAC/MCVDD/DG/PRMP/SD
DU 02 OCTOBRE 2020 RELATIVE A LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE
D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE EN ASSURANCE SANTE ET
INDIVIDUEL ACCIDENT DU PERSONNEL DE L'AGENCE POUR LE
DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA ZONE ECONOMIQUE DU LAC
AHEME ET SES CHENAUX (ADELAC)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS,**

- Vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, des Commissions de Passation Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOUIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2018-348 du 02 août 2018 portant nomination de monsieur Sèmako Alfred HODONOU en qualité de Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** la décision de réquisition n° 1281/PR/SP/DAF/SA du 12 mars 2021 ;
- Vu** les pièces jointes au dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n° 123/ADELAC/MCDD/DG/PRMP/SD du 06 avril 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 08 avril 2021 sous le numéro

AVIS N° 2021-11/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 22 AVRIL 2021

1546, le Directeur Général (DG) de l'Agence pour le Développement Intégré de la Zone Economique du Lac Ahémè et ses Chenaux (ADELAC) a sollicité auprès de l'ARMP, un éclairage dans le cadre de la procédure de passation de la demande de cotation n° 008/2020/ADELAC/MCVDD/DG/PRMP/SD du 02 octobre 2020 relative à la sélection d'une compagnie d'assurance pour la couverture en assurance santé et individuel accident du personnel de (ADELAC) ;

Que le comité d'analyse des offres a conclu à une proposition d'attribution au profit de la société SAHAM ;

Considérant qu'en appui à sa requête le DG/ADELAC expose que les offres de deux soumissionnaires ne sont pas conformes à la demande de cotation notamment en ce qui concerne la description détaillée des prestations ;

Qu'ainsi, après lecture du rapport d'évaluation des offres le DG/ADELAC, en sa qualité de PRMP/ADELAC, a demandé au comité de dépouillement de réexaminer les dossiers et de produire dans le rapport d'analyse, des informations précises sur la conformité de chacun des trois (3) offres en liste à la demande de cotation ;

Que le comité n'a pas jugé utile de réexaminer les dossiers, et s'est refusé de prendre en compte les observations de la PRMP, bloquant ainsi le processus de sélection d'une compagnie d'assurance au profit de l'ADELAC ;

Considérant les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « la personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres disposant de formation spécifique et/ou d'expériences avérées dans le domaine des marchés publics. Elle est nommée de la manière suivante : (...) pour les établissements publics par le Directeur Général ou son équivalent... » ;

Qu'en application des dispositions citées ci-dessus, la fonction de Directeur Général (DG) et celle de PRMP sont incompatibles dans tout établissement public ;

Qu'ainsi, en exerçant à la fois la fonction de DG et celle de la PRMP de l'ADELAC, monsieur Martin N. GBEDEY a violé les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que dans la demande de cotation querellée, une description détaillée des prestations à fournir est faite dans un tableau ;

Considérant que les éléments constitutifs des tableaux descriptibles proposés par les soumissionnaires « SAHAM » et « NSA VIE » dans leurs offres ne sont pas conformes aux éléments du tableau qui précisent les prestations à fournir dans le cadre de la demande de cotation ;

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (...) » ;

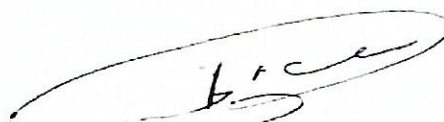
Considérant que le soumissionnaire « SAHAM », bien que n'ayant pas tenu compte de la rubrique « les vitamines » dans son offre, a mentionné sur le modèle de carte qui sera remise aux ayant-droits pour la jouissance de l'assurance, ladite rubrique ;

Que dès lors, l'offre de la société « SAHAM » ne saurait être rejetée.

PAR CONSEQUENT, EMET L'AVIS CI-APRES :

- a) Le Directeur Général de l'Agence pour le Développement Intégré de la Zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC) n'est pas habilité à conduire la procédure de passation de la demande de cotation querellée ;
- b) Le DG/ADELAC fait poursuivre, sur la base du rapport d'évaluation du comité mis en place à cet effet, la procédure de passation de la demande de cotation n° 008/2020/ADELAC/MCVDD/DG/PRMP/SD du 02 octobre 2020 relative à la sélection d'une compagnie d'assurance pour la couverture en assurance santé et individuel accident du personnel de l'ADELAC ;
- c) Le DG/ADELAC s'en tient à sa fonction d'approbateur et nomme sans délai, une personne responsable des marchés publics conformément au disposition de l'article 11 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Le Président,



Éric MAOIGNON